

**N°2025/424**

Arrondissement  
de BRIANCON

**DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

**Commune du MONETIER-LES-BAINS**

**A R R E T E**

Fixant les prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin

**Le Maire du MONETIER LES BAINS,**

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L2213-18 et L 2321-2, L2122-24 et L2215-1 ;

*Vu* la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne ;

*Vu* la Loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

*Vu* la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

*Vu* la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

*Vu* les Normes NF S52-100 et NF S 52-102 ;

*Vu* la norme NF S 52-100 du 20 août 2002 définissant la notion de pistes de ski par opposition au « hors-pistes » ;

*Vu* la norme AC S52-092 décembre 2016 relative à l'information sur le risque d'avalanche ;

*Vu* l'arrêté municipal n°2022/472du 29 novembre 2022 portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le Domaine skiable ;

*Vu* l'arrêté municipal n°2024/447 du 18 novembre 2024 portant prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin ;

*Vu* l'avis de la commission communale de sécurité du domaine skiable en date du 13 novembre 2025 ;

*Considérant* la nécessité d'adapter ledit arrêté aux nouvelles considérations de terrain ; Que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ;

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté n°2024/447 du 18 novembre 2024 portant prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin est abrogé.

## Article 2 – DEFINITION

2.1- Conformément aux dispositions de la norme Française NF S 52-100, une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé dans les conditions définies aux articles 3 et suivants, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski et des activités de glisse autorisées.

Les espaces situés en dehors de ces pistes, même régulièrement empruntés, ne sont ni délimités, ni balisés, ni contrôlés, ni sécurisés, les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

Les pistes de ski sont réservées à l'usage de la pratique du ski alpin, et autres disciplines sportives ayant pour objet de glisser sur la neige à l'aide d'équipements adaptés. Ces disciplines sportives assimilées au ski listées ci-dessous sont autorisées sur les pistes mais ne peuvent emprunter que les remontées mécaniques dont le règlement de police l'autorise, ainsi que leurs adaptations à leur pratique par des personnes à mobilité réduite : Ski Alpin – Snowboard – Mini ski – Monoski - Sqwal — Télemark – Snowscoot (monoski à guidon, skieur debout) - Snooc.

2.2- Tous ces équipements sont munis d'un système de freinage ou sont rendus solidaires de leurs utilisateurs ; sans cela, ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

2.3- L'accès et la circulation des personnes non munies des équipements de glisse sur neige autorisés dans le présent article, ou utilisant un engin de déplacement sur neige non autorisé avec ou sans moteur, sont formellement interdits sur les pistes en toutes circonstances sauf dérogations. Les matériels d'entretien et de sécurité peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion dans les conditions prévues à l'article 12.

2.4- La circulation à contresens est interdite sur les pistes de ski (ex : ski de fond et randonnée interdits). Un skieur obligé de remonter ou descendre une piste doit circuler obligatoirement sur le bord extérieur.

2.5- Les entraînements, ainsi que les compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits (slalom géant, slalom spécial...). Des stades de compétitions aménagés sont réservés à la pratique de ces disciplines.

Certaines pistes ou parties de pistes peuvent être autorisées ou réservées à la pratique de certaines activités de glisse spécifiques (stade de compétition, tremplin, boardercross, snowpark, zone d'initiation, jardins d'enfants, piste de luge, etc.) et pourront de fait être interdites aux autres usagers du domaine skiable. Elles sont matérialisées et signalées. Certains de ces espaces peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes ; ces mises à dispositions feront l'objet d'une convention spécifique entre la Commune, l'organisme et le service des pistes.

Concernant le stade de compétition, son accès est interdit aux personnes ne participant pas aux entraînements et/ ou compétitions. Cette interdiction sera notifiée par la mise en place d'une signalétique adaptée (banderoles, panneau...) et / ou dispositif (filets, rubalises, élastiques, merlon de neige...) empêchant l'accès aux personnes ne participant pas aux entraînements et / ou compétitions.

La mise en place de ces dispositifs relèvera du gestionnaire de la zone dédiée ou de son utilisateur.

Les entraînements et compétitions dans ces espaces se déroulent sous la responsabilité des entraîneurs et / ou des organismes organisateurs. Ils se devront, avant chaque entraînement ou compétition, de veiller à la mise en sécurité de ces stades vis-à-vis des compétiteurs et des personnes extérieures.

Lorsque plusieurs slaloms sont tracés sur le même stade, il appartiendra aux utilisateurs de s'organiser afin que les tracés et les départs soient suffisamment décalés pour éviter toute collision entre coureurs.

Pour les entraînements de vitesse, un seul tracé de vitesse sera autorisé par stade, pour les compétitions.

Le service de sécurité des pistes pourra en tout état de cause, décider de la fermeture des stades de compétitions et d'entraînements pour raison de sécurité.

2.6- Les chiens sont interdits sur le domaine skiable, à l'exception des chiens d'avalanches en mission d'entraînement ou de secours sous la conduite de leur maître.

2.7- Il existe sur le domaine skiable des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (fronts de neige, grenouillère,), qui ne sont pas des pistes de skis au sens de cet arrêté. Ces espaces seront parcourus avec prudence et sous la responsabilité des usagers.

2.8- Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits et sans visibilité et en cas de chute doit libérer la piste le plus vite possible.

2.9- L'usager des pistes doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige.

### **Article 3 –PRATIQUE DE LA LUGE**

La pratique de la luge est interdite sur le domaine skiable en dehors des zones spécifiquement aménagées et des animations encadrées par des organisateurs répondant aux obligations réglementaires de ce type d'activité.

Un espace luge est spécifiquement aménagé au front de neige de Pré Chabert.

### **Article 4 –PRATIQUE DU PARAPENTE, DU SPEED-RIDING ET DU SNOW-KITE**

La pratique du parapente est autorisée sur les aires de décollage et d'atterrissement définis par arrêté municipal.

Le speed-riding et snow-kite sont strictement interdits sur les pistes de ski alpin.

Les décollages, atterrissages, gonflages de voiles sont interdits sur les pistes de ski alpin et jusqu'à 50 mètres des bords de pistes ou infrastructures du domaine skiable, notamment les remontées mécaniques, sauf dispositions spécifiques définies par arrêté municipal.

## Article 5 –ESPACES FREESTYLE

Indépendamment des pistes de skis, des espaces comportant des modules spécialement aménagés pour la pratique des nouvelles glisses et du freestyle pourront être mis à disposition des pratiquants. Ces espaces nécessitent de la part des pratiquants une très bonne technique.

Ces espaces sont réglementés par arrêté municipal.

## Article 6 –SKI DE RANDONNEE et RAQUETTE

Un itinéraire de randonnée à ski dénommé spécialement aménagé est mis à disposition des pratiquants. Cet itinéraire est réglementé par arrêté municipal.

Il existe sur le domaine skiable des itinéraires raquettes, spécifiquement balisés et réglementés. L'accès à ces itinéraires ou des parties de ces itinéraires peuvent emprunter des bordures de pistes de skis. Ces itinéraires sont réglementés par arrêté municipal.

## Article 7– DIFFICULTES DE PISTES DE SKI – BALISAGE - SIGNALISATION

7.1- Le parcours des pistes est indiqué par des balises de couleur différentes selon les catégories de pistes prévues listées ci-dessous, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part des usagers.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres de diamètre et numérotées de 1 à X à partir du bas de la piste. Chaque piste de ski reçoit un signe d'identification (nom) reporté sur les balises. Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski, mais relève du hors-pistes et est emprunté sous l'entièvre responsabilité des pratiquants.

7.2- Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques, en fonction de leur tracé topographique (pente, longueur, largeur...), dans des conditions nivo météorologiques normales :

- |                                  |                          |
|----------------------------------|--------------------------|
| - pistes faciles :               | Balises de couleur verte |
| - pistes de difficulté moyenne : | Balises de couleur bleue |
| - pistes difficiles :            | Balises de couleur rouge |
| - pistes très difficiles :       | Balises de couleur noire |

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski, mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entièvre responsabilité des pratiquants.

7.3- En l'absence de délimitations naturelle, la piste est délimitée bilatéralement par des jalons de bordure reprenant la couleur de la difficulté de la piste, de chaque côté du tracé.

Sur le côté droit descendant, ils comportent à leur sommet des dispositifs orange fluo, qui permettent d'être vus par temps de brouillard.

7.4- Les zones ou les points pouvant présenter des dangers d'un caractère anormal ou excessif, situés sur les pistes ou leurs abords immédiats, sont équipés des dispositifs de signalisation et/ou de protection appropriés.

La signalisation est constituée, soit par des panneaux à fond de couleur jaune (portant la mention ou le pictogramme « Danger »), soit par des jalons de couleur jaune et noire, soit par des bannières de couleur orange.

Lorsque les pistes de ski sont traversées par des cheminements, itinéraires, parcours... dédiés à un autre mode de déplacement que le ski alpin, l'emplacement des croisements ou contiguïté des parcours sont indiqués par une signalisation appropriée.

7.5- Il est formellement interdit de modifier, déplacer, enlever ou de dégrader les matériels de balisage, de signalisation et de protection. Cette infraction peut constituer une mise en danger de la vie d'autrui.

### **Article 8 – OUVERTURE – FERMETURE DES PISTES DE SKI**

8.1- L'exploitant du domaine skiable et son service chargé de la sécurité des pistes assurent après reconnaissance l'ouverture et la fermeture des pistes. Les usagers ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte.

8.2- En fin de journée ou lorsque la sécurité des pratiquants ne peut plus être assurée, les pistes sont fermées. Tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié. Dès lors qu'elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

Les Etablissements bars et/ou restaurants situés sur le domaine skiable doivent informer la clientèle afin que celle-ci quitte l'établissement avant la fermeture des pistes desservant ledit établissement et permettant un retour station aux clients. A l'heure de la fermeture des pistes, les exploitants des restaurants d'altitude doivent faire évacuer le restaurant à l'heure prévu dans l'arrêté municipal d'autorisation d'utiliser le domaine skiable précité. Le pisteur secouriste qui ferme la piste les informe de son passage

Après le passage du personnel chargé de la fermeture, les pistes sont considérées comme définitivement fermées.

8.3- L'accès aux pistes est interdit en dehors des heures d'ouverture (PIDA, damage, treuils, entretien des pistes, ...), sauf autorisations spécifiques liées à l'entretien du domaine skiable et à l'exploitation des restaurants d'altitude.

S'agissant de l'organisation d'événements sur le domaine skiable, le service des pistes, doit être informé par l'organisateur d'un événement via le formulaire prévu à cet effet.

Le Maire, après avoir été informé par le directeur du service des pistes et de la sécurité du domaine skiable au moins 48 heures ouvrées avant le déroulement de l'évènement, peut en interdire la tenue pour des raisons liées à la sécurité.

Pour des raisons liées à l'ordre public et à la sécurité publique, le Maire peut faire appel aux autorités de police compétentes et interrompre l'événement le cas échéant.

Ces soirées sont règlementées par Arrêté municipal spécifique.

8.4- Sauf dispositions particulières, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces derniers puissent regagner la station avant la nuit. Du personnel d'exploitation des remontées mécaniques attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes avant de quitter le poste de travail

pour remettre éventuellement en marche la remontée dans le cas où il y aurait une intervention rapide de secours.

### **Article 9 – INFORMATION RISQUE AVALANCHE**

Un Plan d’Intervention pour le Déclenchement d’Avalanches (PIDA) est établi afin de sécuriser les pistes de skis et les remontées mécaniques menacées par des avalanches. Le PIDA fait l’objet d’un arrêté municipal spécifique.

9.1- En cas de danger imminent, l’exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l’absence d’ordre de fermeture du Maire ou de son représentant d’interdire aux skieurs l’accès des appareils si toutes les pistes qu’ils desservent sont menacées. Il rendra compte, sans délai, de sa décision au Maire ou à son représentant habilité.

Toutefois, certains appareils pourront, s’ils ne sont pas menacés par des avalanches ou les conditions météorologiques, continuer à fonctionner pour les piétons qui devront redescendre obligatoirement par les mêmes moyens.

9.2- L’information du public sur les risques d’avalanches estimés par Météo France pour les secteurs hors-pistes, conformément à l’échelle Européenne, sera communiquée aux usagers par des pictogrammes et ou drapeaux :

- de couleur vert, pour les risques faibles (1)
- de couleur jaune, pour les risques limités (2)
- à damiers orange pour les risques marqués (3)
- à damiers rouge, pour les risques forts (4)
- à damier rouge et noir, pour les risques très fort (5)

9.3- Le service des pistes pourra adapter l’information donnée par Météo France, en fonction des constatations faites sur le domaine skiable par les pisteurs secouristes.

### **Article 10 – INFORMATION DES PRATIQUANTS**

L’information concernant la sécurité sur les pistes est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants ; elle se fait par différents moyens :

- plan des pistes général aux principaux départs de la station
- plan des pistes sectoriel à certains endroits stratégiques du domaine skiable
- dépliants de plan des pistes incluant les horaires d’ouvertures et de fermetures des remontées mécaniques
- affichage du présent arrêté et de la délibération des tarifs de frais de secours aux principaux départs de la station

### **Article 11 – ORGANISATION DES SECOURS ET AGREMENT DU DIRECTEUR DU SERVICE DES PISTES**

La sécurité et les secours sur les pistes de ski sont assurés par du personnel qualifiés, dotés des matériels nécessaires à l’accomplissement de leurs missions.

Il comprend notamment un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté, doté de matériels de premiers soins, de matériels permettant le transport et l'évacuation des victimes, de matériels de communication permettant une liaison avec les services publics de secours.

Les secours sur le territoire skiable de la commune seront assurés conformément au plan de secours communal et d'alerte.

Le numéro d'alerte est le 04 92 25 55 65.

Les frais de secours sur pistes seront facturés à la personne secourue ou à ses ayants droit. Les tarifs des frais de secours sont homologués chaque année et font l'objet d'une délibération spécifique.

Le responsable en charge de la sécurité et du secours sur les domaines skiables, ainsi que son suppléant sont agréés par un arrêté du Maire.

Le Directeur du service des pistes pourra provoquer à tout moment la réunion de la commission municipale de sécurité du domaine skiable conformément à l'arrêté instituant cette commission.

Le Directeur du service des pistes est habilité en cas d'accident grave, d'accident avec de multiples victimes, ou de délais d'intervention trop long des moyens d'état, à mobiliser un hélicoptère privé. Il en référera au Maire.

Les secours sont facturés pour le compte de la Commune par la Régie de recettes au bénéficiaire d'une évacuation par de service de sécurité des pistes, quel que soit le moyen utilisé et quel que soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable (piste ou hors-piste), conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du Conseil Municipal.

## **Article 12 – UTILISATION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR A DES FINS PROFESSIONNELLES**

L'utilisation de tout engin de progression sur neige est interdite, à toutes personnes les utilisant à des fins de loisirs en tout lieu et en tout temps.

Conformément à l'article 2, les engins motorisés destinés à assurer la sécurité des pratiquants, l'entretien des pistes de ski alpin, les secours sur les pistes de ski alpin, l'entretien et le dépannage des remontées mécaniques, peuvent circuler sur les pistes de ski ouvertes.

Les engins motorisés admis à circuler sur les pistes de ski sont soumis aux conditions suivantes :

- Chaque appareil sera pourvu d'un gyrophare orange à éclat, d'un signal sonore et d'une antenne de signalisation suffisamment longue avec un drapeau visible à l'extrémité ou un feu à éclat au sommet de l'arceau anti-retournement de celui-ci,
- Se déplacer phares allumés
- Etre muni d'un dispositif de freinage d'urgence ;
- Etre équipé d'un système anti-retournement.

L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les skieurs.

La circulation se fait obligatoirement sur le bord des pistes.

Il est de même pour les restaurants d'altitude ne bénéficiant pas d'un accès déneigé : pour ces derniers, l'utilisation de ces engins demeure limitée et soumise à des parcours

et des horaires pré-établis et autorisés par arrêté municipal. Cette utilisation relève exclusivement de l'exercice de l'activité professionnelle du restaurant. Tout transport de clients est strictement interdit. Pour des raisons de sécurité des personnes et uniquement pour effectuer les missions précisées ci-dessus, la circulation des engins s'effectue exclusivement et obligatoirement sur un itinéraire déterminé en début de saison, et en dehors des heures d'ouverture des pistes.

De manière générale :

- Les engins doivent circuler sur les bords des pistes afin de ne pas créer de traces dommageables.
- Cet engin doit être conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.
- Les chenillettes sont équipées obligatoirement d'un accessoire arrière de finition.

Les engins devront être conformes aux normes en vigueur. Ils devront être conduits par du personnel formé et devront circuler à vitesse réduite et autant que possible sur le bord des pistes. Pour les scooters et quads, le port du casque est obligatoire.

### Article 13 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou manquement aux obligations, notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes, édictées par des décrets ou arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les Contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les agents et officiers de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoints en application des dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal.

### Article 15 – DELAIS DE RE COURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 14** – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
- Monsieur Jonathan BLANCHON, responsable du service des pistes, de la sécurité et du PIDA, responsable de l'application du PLAN, Directeur des Opérations par délégation du Maire
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chaffrey
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale

Fait au MONETIER LES BAINS, le 14 novembre 2025

Le Maire

Jean-Marie REY

